

Gouvernement du Québec

## Décret 493-96, 24 avril 1996

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 18 088 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, créé par l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), a pour objets la recherche en sciences appliquées, la mise au point de produits, procédés et appareils industriels et scientifiques, la collection et la diffusion d'informations d'ordre technologique et industriel;

ATTENDU QUE par le décret 908-90 du 27 juin 1990, le gouvernement a approuvé la directive numéro 1 du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie au Centre de recherche industrielle du Québec lui confiant le mandat de normalisation industrielle au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre d'État de l'Économie et des Finances a, notamment, pour fonctions et pouvoirs de contribuer à la valorisation de la recherche et mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec, de favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et technologiques et de fournir aux entreprises les services qu'il juge nécessaires au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de cet article 7.1, le ministre d'État de l'Économie et des Finances peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, une aide financière de 18 088 000 \$, dont 1 221 800 \$ pour assumer le mandat de normalisation industrielle au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette somme de 18 088 000 \$ soit payée en quatre versements égaux de 4 522 000 \$ en avril 1996, en juillet 1996, en octobre 1996 et en janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, une aide financière de 18 088 000 \$, dont 1 221 800 \$ pour assumer le mandat de normalisation industrielle au Québec;

QUE cette somme soit payée en quatre versements égaux de 4 522 000 \$ en avril 1996, en juillet 1996, en octobre 1996 et en janvier 1997;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25448

Gouvernement du Québec

## Décret 494-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Daniel Lachance, président-directeur général de la Compagnie Touristicom, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour une période d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Daniel Lachance soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de sa fonction conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25449

Gouvernement du Québec

### **Décret 495-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT la nomination de madame Louise Baribeau comme juge à la Cour municipale de la ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Louise Baribeau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée, durant bonne conduite, par commission spéciale sous le grand sceau, juge municipal de la ville de Montréal, en vertu de l'article 1104 de la Charte de la ville de Montréal (1959-60, c. 102), modifié par l'article 1 du chapitre 98 des Lois de 1960-61 et remplacé par l'article 31 du chapitre 18 des Lois de 1978, avec les juridictions, attributions, droits, prérogatives, devoirs et pouvoirs attachés à cette fonction dont ceux énoncés par l'article 4 du chapitre 52 des Lois de 1952-53, à compter du 8 mai 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25450

Gouvernement du Québec

### **Décret 496-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 9 000 000 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 9 000 000 \$, pris au programme 02, élément 05 des crédits du ministère du Conseil exécutif, pour l'exercice financier 1996-1997, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25451

Gouvernement du Québec

### **Décret 499-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT une modification au décret 840-95 du 21 juin 1995 portant sur la prolongation de l'entente de Lac Barrière

ATTENDU QU'en vertu du décret 840-95 du 21 juin 1995 l'entente de Lac Barrière a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret le projet de plan d'aménagement intégré des ressources devait être déposé le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE ce décret prévoit également que le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac Barrière assumeront leurs frais respectifs lors de la négociation devant s'étendre du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 décembre 1996;